

VD_GERICHTE JS23.037480 vom 2. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.037480

FR: VD_GERICHTE JS23.037480 du 2 avril 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.037480 del 2 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits.

E. 3.1

A l'appui de ce moyen, elle fait d'abord valoir que l'appréciation du premier juge – selon laquelle on ne saurait raisonnablement imposer un déménagement à l'intimé – serait erronée, dans la mesure où l'intimé, expulsé de son domicile en août 2023, s'est relogé chez des amis. Il aurait ainsi dans les faits déjà déménagé. Ce raisonnement ne saurait être suivi, pour plusieurs motifs. Cela reviendrait tout d'abord à considérer que, puisque l'intimé est le seul à qui l'on puisse imposer un déménagement, celui qui occupe provisoirement dans les faits le logement conjugal devrait se voir attribuer celui-ci. Un tel raisonnement n'est pas soutenable. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, les parties sont convenues, puisqu'elles revendiquaient toutes deux la jouissance de l'appartement, que celui-ci serait « très provisoirement » attribué à l'appelante, dans l'attente justement d'une décision provisionnelle à ce sujet. Ensuite, il faut tenir compte du fait que l'appelant s'est logé chez des amis. Il n'a donc pas véritablement déménagé. Il y a une grande différence entre prendre quelques effets personnels et se loger chez des amis et un véritable déménagement, qui en l'espèce n'a pas eu lieu.

- 10 - L'appelante mentionne que le prétendu « déménagement » de l'intimé fait suite à une décision d'expulsion de la police, sans préciser si elle en tire argument. On ne connaît pas les faits à l'origine de l'expulsion, étant précisé que dans sa requête, l'appelante n'a fait valoir que des insultes le jour de l'expulsion. Comme indiqué plus haut, il est résulté de l'audience de validation une convention selon laquelle l'appartement était « très provisoirement » attribué à l'appelante dans l'attente d'une décision, ce qui ne préjuge en rien de l'attribution ultérieure. Enfin, l'attribution du domicile conjugal dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ne doit pas se faire dans une logique punitive. Le grief, mal fondé, doit en conséquence être rejeté.

E. 3.2

L'appelante fait ensuite valoir que le premier juge aurait procédé à une constatation inexacte des faits en retenant qu'on ne pouvait imposer à l'intimé de déménager en raison de son état de santé, alors même qu'il avait allégué aider son voisin du dessus, notamment lorsque celui-ci tombait. De manière contradictoire, elle conteste ce dernier fait dans son appel (« on voit mal comment dans ces conditions il serait en mesure d'aider M. [...]»), tout en faisant valoir que l'intimé « est visiblement en mesure de lever son voisin âgé » (appel, p. 7). Mais ce moyen est de toute manière sans portée aucune, puisque le premier juge n'a pas retenu le fait en question et ne l'a pas intégré à son raisonnement. La question n'est d'ailleurs pas de savoir si l'intimé serait capable, au sens littéral du terme, de déménager.

Elle est de savoir à qui il convient d'imposer cette obligation. Le moyen est vain.

E. 4.1

L'appelante invoque ensuite une violation de l'art. 176 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

- 11 -

E. 4.2

A la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier ; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance

- 12 - financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c, JdT 1996 1 323 ; TF 5A_884/2022 et 5A_889/2022 du 14 septembre 2023 consid. 5.2 ; TF 5A 344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les réf. citées).

E. 4.3.1

L'appelante soutient, exactement comme en première instance, que l'appartement présenterait une utilité économique pour elle, dans la mesure où elle exerce une activité de femme de ménage et que, sans permis de conduire, elle doit habiter près des transports publics. Ce grief est irrecevable, dès lors qu'il ne répond en rien au raisonnement tenu par le premier juge à ce sujet, lequel échappe du reste à toute critique. Selon les pièces produites,

l'appelante exerce son activité à [...], à [...] et à [...]. Cela ne justifie en rien de loger à [...]. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que cette localité serait particulièrement bien desservie par les transports publics.

E. 4.3.2

L'appelante fait ensuite valoir que le premier juge aurait, à tort, écarté ses arguments concernant sa situation économique. Dès lors qu'elle n'a que de faibles revenus et qu'elle est étrangère, il lui serait plus difficile qu'à son mari de trouver un nouveau logement. Elle cite à cet égard la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, si le critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit examiner à quel époux on peut raisonnablement imposer de déménager compte tenu des circonstances. Ce faisant, elle oublie de mentionner la jurisprudence selon laquelle des motifs économiques n'entrent pas en considération à cet égard, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement.

- 13 - D'ailleurs, dans son ordonnance, le premier juge a imposé à l'intimé de couvrir le déficit de l'appelante et a partagé l'excédent résiduel de l'intimé entre les parties.

L'appelante n'a pas remis en question les montants alloués dans son appel. On doit donc considérer que les ressources des parties sont équivalentes. Mais ce n'est de toute manière, comme on vient de le voir, pas un critère pertinent.

E. 5

En définitive, tous les moyens invoqués par l'appelante se révèlent infondés, dans la mesure où ils sont recevables. Le raisonnement du premier juge ne prête d'ailleurs pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmé. L'appartement ne présente d'utilité particulière à aucune des deux parties. En effet, l'intimé ne travaille pas et recevra – ou reçoit déjà – une rente de l'assurance-invalidité à compter du premier janvier 2023. L'appelante a fait valoir que l'appartement lui serait utile pour son travail, mais on a vu qu'il n'en est rien. Ce premier critère est donc inopérant. L'intimé vit dans l'appartement litigieux depuis dix ans, et l'appelante depuis apparemment sept ans. Elle fait valoir que ce n'est pas une grande différence ; il faut en tenir compte néanmoins, sans que cela soit décisif. Mais l'intimé vit dans le même village depuis quarante ans. Il est âgé de 63 ans et il est atteint dans sa santé. L'appelante est âgée de 45 ans et il n'est pas prétendu que sa santé soit atteinte. Dans ces circonstances, et dès lors que le critère de l'utilité ne donnait en l'espèce aucun résultat, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que c'est à l'appelante qu'on pouvait le plus raisonnablement imposer de déménager.

E. 6.1

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale confirmée.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. d'émolument pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et

- 14 - 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5] appliqués par analogie), et 600 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance

judiciaire.

E. 6.3.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 6.3.2

Il ressort de la liste des opérations produites par l'avocat Olivier Bloch que son collaborateur, Me Raphaël Hämmerli, a consacré personnellement 07h48 à la procédure d'appel, dont à déduire 0h15 offertes, soit 06h07 en 2023 et 01h26 en 2024, et que son avocate-stagiaire, Me Arielle Meylan, y a consacré 01h35 en 2023, dont à déduire 0h02 offertes, soit un total de 09h06. Ce décompte apparaît correct et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour Me Hämmerli et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, l'indemnité de Me Hämmerli pour 2023 doit être fixée à 1'400 fr. 80, soit 1'275 fr. 15 ([06h07 x 180 fr.] + [01h35 x 110 fr.]) à titre d'honoraires, 25 fr. 50 (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 1'275 fr. 15) de débours et 100 fr. 15 (7.7 % x [1'275 fr. 15 + 25 fr. 50]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). L'indemnité de Me Hämmerli pour 2024 doit par ailleurs être fixée à 284 fr. 45, soit 258 fr. (1h26 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 5 fr. 15 (2 % x 258 fr.) de débours et 21 fr. 30 (8.1 % x [258 fr. + 5 fr. 15]) de TVA sur le tout. L'indemnité totale de Me Hämmerli doit ainsi être fixée à 1'685 fr. arrondis, TVA et débours compris.

E. 6.3.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de

- 15 - l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

E. 6.4

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, ni sur l'appel. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelante A.R._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Raphaël Hämmerli, conseil d'office de l'appelante A.R._____, est arrêtée à 1'685 fr. (mille six cent huitante-cinq francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire A.R._____ est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 16 - VI. L'arrêt, rendu sans dépens, est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Raphaël Hämmerli (pour A.R._____), - Me Marcel Egger (pour

B.R. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.